



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 99

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64142HA**

**Avis de motion donné le 10 décembre 2012
Adopté le 15 janvier 2013
En vigueur le 22 janvier 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme est modifié afin de créer la zone 64146Ha à même une partie de la zone 64142Ha et de déterminer les normes applicables dans cette nouvelle zone.

La zone 64142Ha est située approximativement au nord-ouest de l'avenue Chauveau, au nord-est de l'autoroute Henri-IV, au sud-est de la route Sainte-Geneviève, au sud du boulevard Saint-Claude et à l'ouest du boulevard de l'Ormière.

Les groupes d'usages autorisés dans cette zone sont les groupes R1 parc et H1 logement, d'un logement dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée pour un maximum de six bâtiments dans une rangée. Également, un logement supplémentaire associé à un logement est autorisé.

Les autres normes particulières sont les suivantes.

La hauteur maximale du bâtiment principal est de dix mètres.

La marge avant est fixée à cinq mètres et les marges latérales à 1,5 mètre. La largeur combinée des cours latérales est de trois mètres. La marge arrière, quant à elle, est établie à 7,5 mètres de profondeur.

L'aire verte minimale est fixée à 20 %.

La superficie maximale de plancher qui peut être affectée à la vente au détail à l'intérieur d'un établissement ou d'un bâtiment est de 2 200 mètres carrés. La superficie de plancher maximale qui peut être affectée à l'administration, à l'intérieur d'un bâtiment, est de 1 100 mètres carrés.

Le nombre minimal de logements à l'hectare est de quinze logements par habitation.

Les normes applicables pour le stationnement hors rue, le chargement ou déchargement des véhicules sont celles de type général.

Les enseignes autorisées sont celles de type 1 général.

Finalement, une disposition particulière est prévue pour l'aménagement du niveau des terrains.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 99

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64142HA

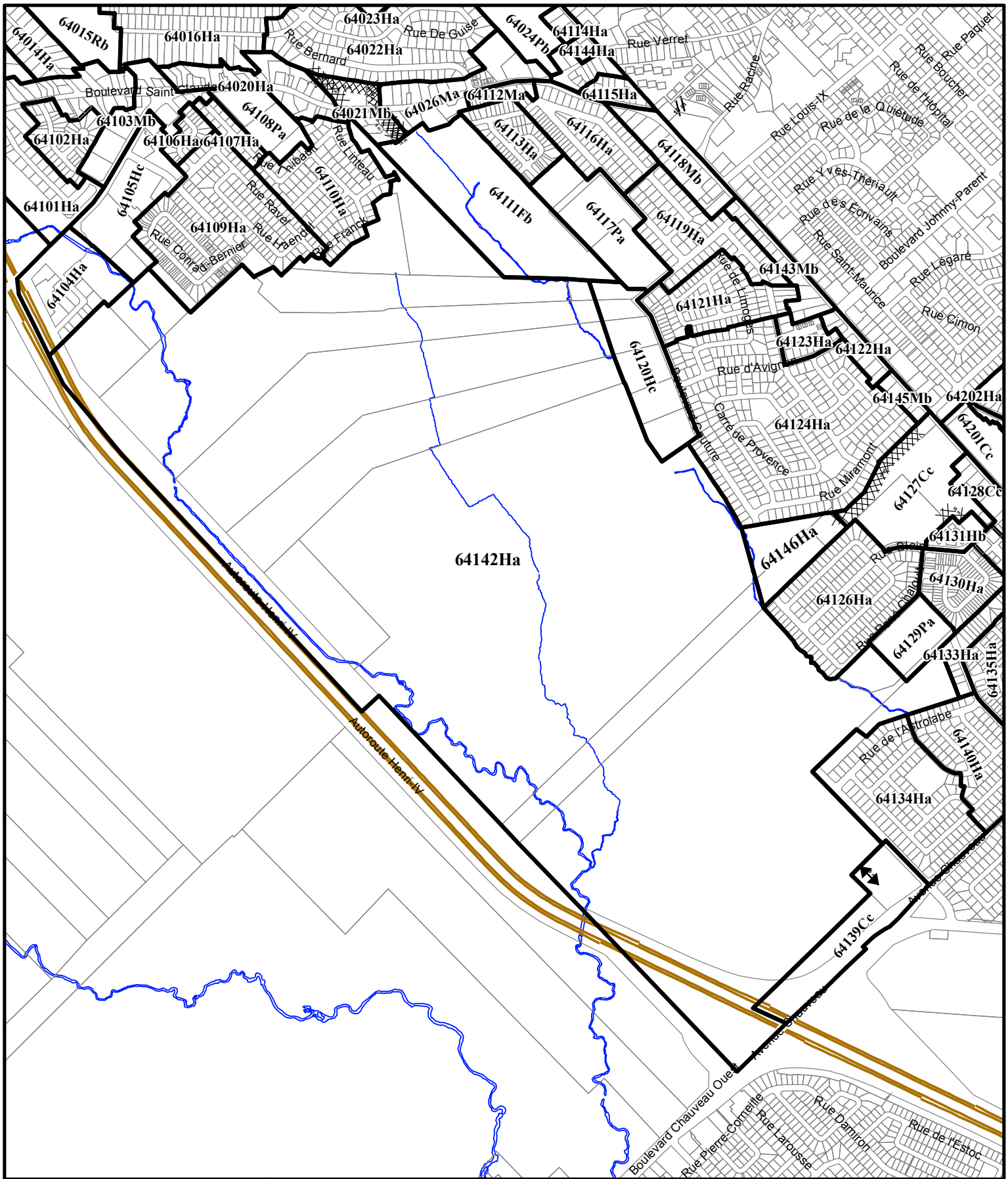
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4 est modifiée au plan numéro CA6Q64Z01, par la création de la zone 64146Ha à même une partie de la zone 64142Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert au plan numéro RCA6VQ99A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 64146Ha.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ99A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2012-10-24 3
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 99 No du plan : RCA6VQ99A01
Préparé par : J.D. Échelle : 1:14 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	1	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							6
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.5 m	3 m		7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de créer la zone 64146Ha à même une partie de la zone 64142Ha et de déterminer les normes applicables dans cette nouvelle zone.

La zone 64142Ha est située approximativement au nord-ouest de l'avenue Chauveau, au nord-est de l'autoroute Henri-IV, au sud-est de la route Sainte-Geneviève, au sud du boulevard Saint-Claude et à l'ouest du boulevard de l'Ormière.

Les groupes d'usages autorisés dans cette zone sont les groupes R1 parc et H1 logement, d'un logement dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée pour un maximum de six bâtiments dans une rangée. Également, un logement supplémentaire associé à un logement est autorisé.

Les autres normes particulières sont les suivantes.

La hauteur maximale du bâtiment principal est de dix mètres.

La marge avant est fixée à cinq mètres et les marges latérales à 1,5 mètre. La largeur combinée des cours latérales est de trois mètres. La marge arrière, quant à elle, est établie à 7,5 mètres de profondeur.

L'aire verte minimale est fixée à 20 %.

La superficie maximale de plancher qui peut être affectée à la vente au détail à l'intérieur d'un établissement ou d'un bâtiment est de 2 200 mètres carrés. La superficie de plancher maximale qui peut être affectée à l'administration, à l'intérieur d'un bâtiment, est de 1 100 mètres carrés.

Le nombre minimal de logements à l'hectare est de quinze logements par habitation.

Les normes applicables pour le stationnement hors rue, le chargement ou déchargement des véhicules sont celles de type général.

Les enseignes autorisées sont celles de type 1 général.

Finalement, une disposition particulière est prévue pour l'aménagement du niveau des terrains.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.